

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 05/242 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA RETROCESSION DE LA PARCELLE B 1657 SITUEE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOLARO APRES AMENAGEMENT
DU CARREFOUR ENTRE LA ROUTE NATIONALE 198
ET LA ROUTE DEPARTEMENTALE 845**

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2005

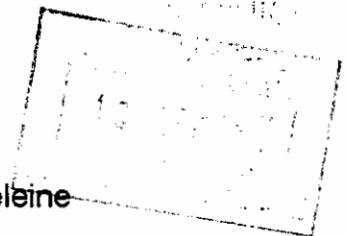
L'an deux mille cinq, et le vingt six novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALIBERTINI Rose, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DOMINICI François, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme ANGELI Corinne à M. MARTINETTI Jean-Charles
Mme BURESI Babette à Mme GORI Christiane
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. CHAUBON Pierre à M. GUAZZELLI Jean-Claude
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
M. FELICIAGGI Robert à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme FILIPPI Geneviève à M. GUAZZELLI Jean-Claude
Mme GUERRINI Christine à Mme BIANCARELLI Gaby
M. MARCHIONI François-Xavier à Mme MOZZICONACCI Madeleine
Mme NATALI Anne-Marie à Mme SUSINI Marie-Ange
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mlle PIERI Vanina à M. LUCIANI Jean-Louis
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale
Mme SCIARETTI Véronique à Mme COLONNA Christine
Mme SCOTTO Monika à M. GALLETTI José
M. SISCO Henri à Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothée
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Expropriation,
- VU** le Traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation du 18 février 2002, signé le 6 février 2003,
- VU** le courrier de M. et Mme QUILICI en date du 24 mai 2004,
- VU** l'estimation du Service des Domaines en date du 12 juillet 2005,
- VU** le document arpentage n° 231 E du 29 septembre 2005,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet de rétrocession de la parcelle B 1657 d'une superficie de 69 m² issue de la parcelle B 1609, propriété de la Collectivité Territoriale de Corse en vertu de l'ordonnance d'expropriation du 18 février 2002, nécessaire à l'aménagement du carrefour entre la route nationale 198 et la route départementale 845 situé sur le territoire de la commune de Solaro, tel que décrit dans le rapport annexé à la présente délibération.

Cette cession, conformément au Traité d'adhésion à l'ordonnance signée le 6 février 2003, est faite à titre gratuit.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'acte administratif de cession correspondant.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

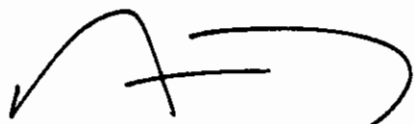
Pour copie certifiée conforme a l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI



Ajaccio, le 26 novembre 2005

Le Président de l'Assemblée de Corse



Camille de ROCCA SERRA



ANNEXE



RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

**RETROCESSION DE LA PARCELLE B 1657
SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOLARO**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le principe de rétrocession de la parcelle B 1657 située sur le territoire de la commune de Solaro au profit des anciens propriétaires, Monsieur et Madame QUILICI.

RAPPEL DES FAITS

Par Ordonnance d'Expropriation en date du 18 février 2002, la Collectivité Territoriale de Corse est devenue propriétaire de deux emprises sur la parcelle B 1358 à savoir la B 1610 pour 105 m² et la B 1609 pour 381 m², cette dernière faisant l'objet de la rétrocession concernée.

Dans le traité d'adhésion à l'ordonnance du 6 février 2003, joint au présent rapport, il était convenu de rétrocéder à titre gratuit après travaux, l'emprise non utilisée pour l'opération d'aménagement.

L'expropriation s'est faite sans indemnité de dépossession en application d'un permis de construire délivré au bénéfice des propriétaires, le 19 février 2001 (cf. traité d'adhésion).

Actuellement, il s'avère que la parcelle B 1609 peut être rétrocédée pour une surface de 69 m², laquelle est située devant l'établissement des anciens propriétaires.

Le Service des Domaines a évalué à 1 000 € la parcelle pour le salaire du Conservateur des Hypothèques.

DOCUMENTS



---oooOooo---

TRAITE D'ADHESION

**A L'ORDONNANCE D'EXPROPRIATION N° 03.2002
DU 18 février 2002**

---oooOooo---

SITUATION DU BIEN : Commune de SOLARO

RÉFÉRENCE DU DOSSIER : 59/05/02i

Monsieur QUILICI Jean

Madame QUILICI Jean née MILLEUR Brigitte M. Louise

L'AN deux mil trois,

et le 6 février

en l'Hôtel de la Collectivité Territoriale de CORSE.

Entre, d'une part,

Monsieur QUILICI Jean

Né le 18 décembre 1951 à Porto Vecchio (Corse du Sud)

ET

Madame MILLEUR Brigitte M. Louise

Née le 10 avril 1950 à Nancy (Meurthe et Moselle)

Demeurant : Lieudit Puzzone - Marine de Solaro - 20240 SOLARO

conjointement dénommés par la suite sous l'appellation : l'exproprié,

et, d'autre part,

La Collectivité Territoriale de Corse,

Représentée, par délégation du Président du Conseil Exécutif,

Par le Directeur Général des Services

agissant au nom et pour le compte de la Collectivité,

domiciliée B.P. 215 - 20187 AJACCIO Cedex 1,

désignée par la suite sous le sigle : C.T.C

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE

Une Ordonnance d'expropriation, rendue par le Tribunal de Grande Instance de BASTIA en date du 18 février 2002, après accomplissement des formalités légales, a prononcé l'expropriation des biens visés par l'arrêté de cessibilité de Monsieur le Préfet de la Haute-Corse en date du 8 février 2002, biens nécessaires à l'aménagement du carrefour entre la RN 198 et la RD 845 sur le territoire de la commune de SOLARO

Cette Ordonnance a été notifiée aux intéressés le 12 mars 2002.

Enfin, la grosse de l'Ordonnance a été publiée au Bureau des Hypothèques de BASTIA.

Cet exposé terminé, l'exproprié déclare acquiescer purement et simplement aux dispositions de l'Ordonnance précitée.

L'immeuble compris dans cette Ordonnance et dont l'exproprié se déclare être ayant droit, à un titre quelconque, sur la commune de SOLARO est détaillé ci-après :

Section : B N° 1358 - Lieudit : Giorgha
Superficie totale en m² : 7 000
Superficie de l'emprise : 486 (105+381)
Superficie restante..... : 6514

Tel que ledit bien se poursuit et comporte avec tous édifices et superficies et tous droits y attachés.

ENTREE EN JOUISSANCE

La C.T.C est devenue propriétaire incommutable du bien exproprié par l'effet et à la date de l'Ordonnance précitée.

CONTRIBUTIONS

Conformément aux dispositions de l'article L.16-7 du code de l'expropriation, les contributions afférentes à ce bien resteront à la charge de l'exproprié jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'acquisition du bien par la C.T.C.

SERVITUDE

Par suite de la déclaration d'utilité publique de l'acquisition dont il s'agit, le bien désigné ci-dessus est libre et affranchi de toute servitude.

DECLARATIONS

L'exproprié déclare qu'il n'a personnellement ni créé, ni conféré aucune servitude, non plus que ses auteurs, et, qu'à sa connaissance, il n'en existait pas avant la déclaration d'utilité publique.

En outre, il déclare que le bien en cause n'est grevé d'aucune charge hypothécaire ou autre et qu'il n'a pas fait l'objet d'une constitution de bien de famille (loi du 12 juillet 1909).

FIXATION DE L'INDEMNITE

L'indemnité due à raison de l'expropriation est fixée, d'accord entre la C.T.C. et les indivisaires expropriés, à la somme de : **0 euro. Une cession gratuite est accordée selon l'article 2 du Permis de Construire n° 2B28300H0020 du 19.02.2001. L'emprise non utilisée sera rétrocédée aux consorts Quilici après travaux.**

dommage résultant de tout événement public ou privé, à ses risques et périls, de toutes indemnités à payer à toute personne pouvant réclamer des droits ou actions quelconques sur le bien, sauf en ce qui concerne les éventuels autres ayants droit, la C.T.C restant chargée de liquider les indemnités pouvant être dues à ces derniers.

A ce sujet, l'exproprié déclare que le bien ne fait l'objet d'aucune location.

PAIEMENT DE L'INDEMNITE

NEANT

REMISE DES TITRES

Il n'est pas remis de titre de propriété à la C.T.C qui pourra toutefois s'en faire délivrer des expéditions ou extraits de qui il appartiendra et sera subrogée dans tous les droits de l'exproprié à ce sujet.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de la Collectivité Territoriale de Corse.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent traité d'adhésion sera déposée aux archives de la Collectivité Territoriale de Corse.

DONT ACTE

Fait et passé en minute, en l'Hôtel de la Collectivité Territoriale de Corse, les jour, mois et an que dessus.

P/Le Président du Conseil Exécutif
de Corse, et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Muriel LESLING
Dominique LEVY

Monsieur QUILICI Jean

Madame QUILICI Jean
née MILLEUR Brigitte M. Louise

Lu et approuvé

J. Quilici

Lu et approuvé

B. Milleur

Direction des Services Fiscaux
de la Haute-Corse
Brigade Domaniale
Quartier Recipello BP 301
20402 BASTIA CEDEX

Tél : 04 95.32.94.39
Fax : 04 95.32.93.94

Bastia, le 12 juillet 2005

Affaire suivie par : H. MARIN

Mel : henri.marin @ dgi.finances.gouv.fr
SEI N°CL/2005100

Objet : - Estimation domaniale -

Réf : Votre lettre en date du 29/06/2005 ML/TA/BF-2005-06198

267
19 JUL. 2005

Monsieur le Président,

Par lettre citée en référence, vous demandez mon avis sur la valeur vénale d'une parcelle sise à SOLARO cadastrée section B n° 1609 (rétrocession de 69 m²).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette valeur peut être fixée à 1 000,00 €

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à ma considération distinguée.

*P/Le Directeur des Services Fiscaux
L'Inspecteur*



H. MARIN

*Monsieur le Président
du Conseil Exécutif de CORSE
Service Foncier
A l'attention de MME LESLING Muriel
Boulevard Benoite Danaesi B.P. 315
20297 BASTIA CEDEX 9*

COMMUNE : SOLARO

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : B 8
Qualité du plan
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition :
Support magnétique :

CERTIFICATION

(Art 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1).

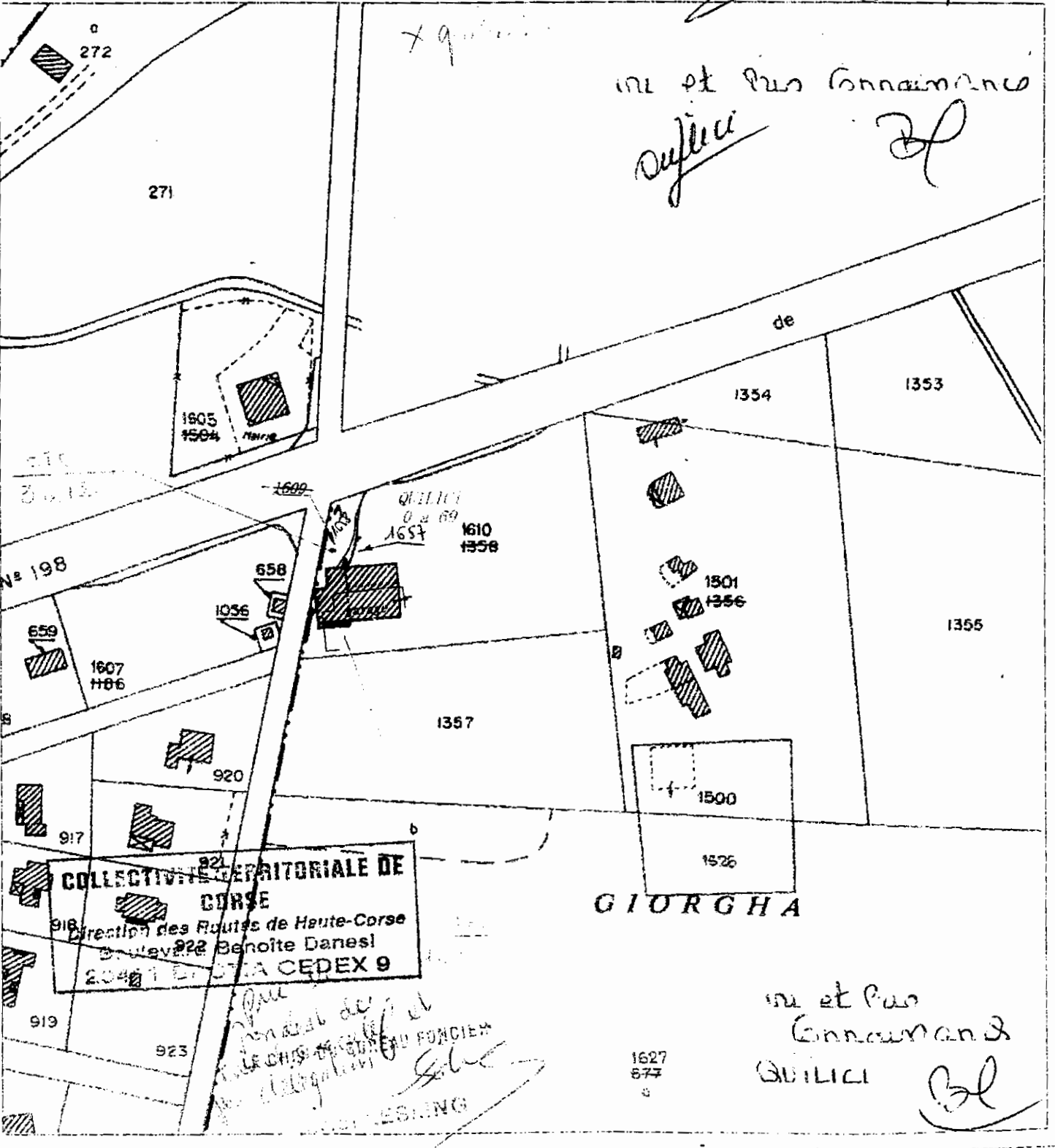
- A- d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau
 - B- En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain
 - C- D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le AVRIL 2005 par la SCP PIGNODEL MARTINI géomètre à Prunelli di Fbo
- Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A Le

Document d'arpentage dressé par M. PIGNODEL Patrick Géomètre Expert à Prunelli di Fiumorbo date : 22-06-2005
Signature :

métro d'ordre du document d'arpentage :
métro d'ordre du registre de constatation des droits :
chef du service d'origine :

1)ayer les mentions suivantes: la forêt à n° est applicable que dans le cas d'une espèce (plan renvoyé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires doivent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité au cadastre, etc...)
3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant public de l'autorité municipale).



CENTRE DES IMPOTS FONCIER
 BASTIA
 QUARTIER RECIPELLO
 RUE DES HORIZONS BLEUS
 20402 BASTIA CEDEX 9



N° de dossier

Tél.: 04 95 32 94 54

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 23/09/2005
 validité six mois à partir de cette date.

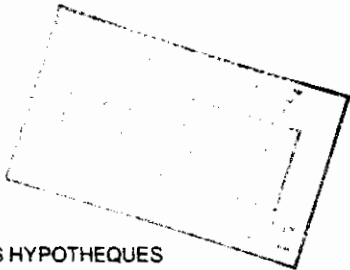
SF SAMEDI DE 8H30 A 12H00 DE 13H30 A
 16H00 ET SUR RDV

Extrait confectionné par CENTRE DES IMPOTS FONCIER BASTIA

SF0502989300

DESIGNATION DES PROPRIETES

Département : 02B		Commune : 283 SOLARO								
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
B	1609			GIORGHA	0ha03a81ca		283 0000231	B	1657	0ha00a69ca
							283 0000231	B	1658	0ha03a12ca



OBSERVATIONS DU CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES